

ANNEXE III

DIFFUSION DES RAPPORTS PRÉSENTÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

Les États parties seront appelés, en application de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention, à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des rapports sur les points énumérés dans les alinéas a) à i) des dispositions considérées. Pour les y aider et faciliter l'évaluation et la comparaison des données, des formules standard de présentation desdits rapports ont été élaborées en consultation avec les États parties, en vue de leur examen et de leur adoption à la première Assemblée des États parties.

Étant donné que les rapports demandés seront détaillés et que le Secrétaire général de l'ONU aura, conformément à l'article 7, à diffuser les renseignements ainsi recueillis, il conviendrait de se pencher sur les incidences concrètes de l'exécution des obligations en la matière et les modalités pratiques à adopter pour y satisfaire et d'établir à cette fin des procédures efficaces et économiques.

Selon l'article 14, paragraphe 2, de la Convention, les dépenses entraînées par l'application de l'article 7 pour le Secrétaire général seront assumées par les États parties. Deux facteurs, principalement, vont déterminer l'importance de ces dépenses; ce sont :

- la diffusion de documents imprimés
- la traduction des rapports dans les six langues de la Convention.

**Est-il nécessaire de disposer de documents imprimés ?**

L'entrée en vigueur d'un instrument conventionnel nouveau établissant des obligations nouvelles en matière de présentation de rapports nous ménage la possibilité d'adopter une démarche novatrice en ce qui concerne la diffusion des documents. Nous pourrions par exemple tirer parti de la communication de données automatisée, aujourd'hui si courante, et concevoir en conséquence la diffusion des rapports présentés en application de l'article 7 de la Convention.

Les États parties enverraient ou remettraient leurs rapports au Secrétariat de l'ONU par les voies normales. S'ils lui fournissaient les renseignements requis sur disque, le secrétariat pourrait, avec un minimum d'efforts - et donc aux moindres coûts pour les États parties -, procéder à la compilation voulue des rapports en utilisant la base de données interne. Il conviendrait donc d'encourager la communication des rapports sur disque.

À cette fin et pour aider les États parties à utiliser les formules de présentation des rapports, l'Autriche, dans le cadre de ses fonctions de collaborateur du Président, a l'intention de distribuer aux délégations, sous forme de modèle sur disque, les formules convenues lorsqu'elles auront été adoptées par les États parties.

Cela dit, les États parties qui ne seraient pas en mesure d'utiliser des moyens de communication électroniques ou qui auraient à communiquer des données difficilement convertibles, telles que des cartes, pourraient encore remettre leurs rapports ou les données considérées sur papier au Secrétariat de l'ONU.

Aux termes de l'article 7, paragraphe 3, de la Convention, le Secrétaire général de l'ONU est censé transmettre les rapports reçus aux États parties. Étant donné le volume escompté des données d'information à transmettre, on pourrait, par souci de commodité et d'efficacité aux moindres coûts, ménager aux États parties la possibilité de saisir directement dans la base de données du Secrétariat de l'ONU, par ordinateur, les renseignements requis. Bien entendu, les pays qui auraient besoin de ces renseignements sur papier ou qui préféreraient cette solution pourraient en demander une version imprimée au Secrétariat de l'ONU.

**Les États parties devraient-ils être les seuls à avoir accès aux renseignements fournis en application de l'article 7 ?**

Les renseignements figurant dans les rapports présenteront un intérêt direct pour la lutte contre les mines, aussi serait-il sensé, en effet, de les mettre à la disposition de tous ceux qu'intéressent de telles activités - les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales. En facilitant l'accès aux rapports présentés en application de l'article 7, il serait possible d'améliorer les courants d'information et, partant, la coordination et l'efficacité de la lutte contre les mines dans le monde entier. De fait, ce serait combattre les buts humanitaires de la Convention que d'empêcher l'accès des organisations non gouvernementales et des entités autres que les États à des renseignements exacts et à jour, susceptibles d'être utilisés aux fins de cette lutte.

Certains États qui ne sont pas encore parties à la Convention ont fait savoir qu'ils seraient disposés à présenter de leur plein gré les rapports demandés en application de l'article 7. Faut-il empêcher ces pays de saisir les données fournies dans les rapports d'autres États ?

Il y a lieu de rappeler que les données communiquées aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU figurent sur le site Web de l'Organisation et que quiconque utilise l'Internet y a librement accès. De l'aveu général, les armes sur lesquelles porte ce registre gardent une importance militaire, aussi les données les concernant pourraient-elles être considérées comme étant plus sensibles que les renseignements figurant dans les rapports présentés en application de l'article 7, lesquels ont trait à une arme qu'il s'agit au premier chef de détruire, selon les obligations contractées. Qui plus est, comme les États parties ont déjà renoncé à l'emploi des mines antipersonnel, les considérations de sécurité nationale et de confidentialité de l'information concernant ces armes n'ont plus guère d'intérêt.

**Faut-il traduire chaque rapport dans les six langues de la Convention ?**

Chacun des États parties rédigerá ses rapports dans l'une des langues de la Convention, à son gré. Les rapports seront introduits dans la base de données de l'ONU dans la même langue.

Comme ils sont attachés au principe du multilinguisme, les États parties voudront faire en sorte que les rapports considérés soient aussi disponibles dans les autres langues de la Convention.

Étant donné que rien n'est prévu dans la Convention pour couvrir le coût de la traduction des rapports, il reste aux États parties à adopter une solution pragmatique et ponctuelle, qui consisterait à demander aux États parties intéressés d'établir la traduction des textes, lesquels seraient ensuite communiqués par l'État partie auteur du rapport au Secrétariat de l'ONU pour inclusion dans la base de données de l'Organisation.

Les États parties seront appelés à évaluer ce mécanisme à leur prochaine assemblée.